



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement superieur

Question écrite n° 8727

Texte de la question

M. Jerome Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement superieur et de la recherche sur la decision d'attribution des bourses d'enseignement superieur. Si les ressources annuelles de la famille constituent le critere de base de l'octroi eventuel d'une bourse, il parait etonnant que le salaire exceptionnel de l'etudiant, qui travaille pendant les vacances pour aider au financement de ses etudes, soit egalement retenu. Pour obtenir une bourse, les revenus annuels ne doivent pas depasser un certain plafond ; or, en otant la retribution de l'etudiant, le plafond n'est pas franchi. Faut-il encourager les jeunes a s'assumer et, parallelement, leur supprimer les aides auxquelles ils sont en droit de pretendre du fait de leur condition ? Il demande s'il n'est pas possible de revoir ce point particulier et souhaite connaitre les intentions du Gouvernement a ce sujet.

Texte de la réponse

Les bourses d'enseignement superieur sont attribuees par les recteurs d'academie au regard d'un bareme national prenant en compte les ressources des parents. L'article 203 du code civil et la jurisprudence de la Cour de cassation imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, meme majeurs, tant que ceux-ci ne peuvent subvenir a leurs propres besoins. Les bourses n'ont donc pas pour but de se substituer a cette obligation mais constituent une aide complementaire a la famille. L'octroi d'une bourse d'enseignement superieur sur criteres sociaux s'examine au regard des revenus perçus par la famille de l'etudiant tels qu'ils figurent a la ligne revenu brut global du dernier avis fiscal detenu (annee 1991 pour une demande au titre de l'annee 1993-1994). Cette reglementation permet, a partir du systeme fiscal, de traiter de la meme maniere toutes les categories socio-professionnelles, sachant que toute personne portee a charge fiscalement se traduit par l'octroi d'une demi-part supplementaire et eventuellement une diminution de l'imposition. En revanche, cet avantage fiscal suppose que tous les revenus perçus par la famille soient pris en compte.

Données clés

Auteur : [M. Bignon Jérôme](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8727

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4328

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 383